

Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale



Le décret n° 2020-470 du 23 avril 2020, pris en application de la loi n° 2019-180 du 8 mars 2019, tire les conséquences de l'assouplissement par cette loi des conditions de recours au congé de présence parentale (CPP) et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant

Arrêts de travail dérogatoires pour les parents d'enfants handicapés

Le *décret n°2020-459* du 21 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus prévoit la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires accessibles aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre d'une mesure de confinement décidée au titre de la gestion de l'épidémie de covid-19 ; il modifie la procédure de délivrance de ces arrêts de travail dérogatoires qui peuvent également être établis par des médecins de ville ; il étend la durée maximale de validité de ces arrêts dérogatoires ; il prévoit la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et consultations réalisés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19. Enfin, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, il introduit des conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation qui pourront être réalisés par téléphone pour les personnes résidant dans les zones blanches ou ne disposant pas du matériel nécessaire à la réalisation d'une vidéoconsultation et relevant d'une des quatre situations suivantes : présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteints du covid-19, étant âgé de 70 ans ou plus ou étant atteint d'une affection de longue durée (ALD) ou s'il s'agit d'une femme enceinte.

Temps partiel annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Le *décret n°2020-467* du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant autorise les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.



Prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels dans la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire



L' **Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020** relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire publiée au journal officiel du 16 avril 2020 est prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle vise l'organisation de la prise de jours de congés annuels ou de RTT au sein des collectivités territoriales et des établissements publics au titre de la période d'urgence sanitaire. Un rapport au Président de la République publié le même jour précise le contenu de cette ordonnance.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, aux personnels ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire

Ces dispositions sont d'application immédiate et visent les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) (article 1er), ou le cas échéant en télétravail (article 2)